

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 02184
Numéro SIREN : 478 077 266
Nom ou dénomination : 3.B.D.B.

Ce dépôt a été enregistré le 24/04/2023 sous le numéro de dépôt 6096

3.B.D.B
Société par actions simplifiée au capital de 34.560 €
Siège social : 52 rue Jean Pierre Timbaud 95190 Goussainville
RCS Pontoise 478 077 266

(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES RESOLUTIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
EN DATE DU 28 FEVRIER 2023**

L'an DEUX-MILLE-VINGT-TROIS,
le 28 février,
A 14 heures 30,

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale ordinaire au siège social de la Société, sis 52 rue Jean Pierre Timbaud, 95190 Goussainville, sur convocation écrite du Directeur général unique.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bernard BOULANGER, en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance (le « **Président** »).

Madame Nathalie BOULANGER et Madame Estelle JOSSELIN sont appelées comme scrutateurs.

Monsieur Olivier WAGNON est désigné comme secrétaire.

Monsieur Phi Dominic TRAN HUU, Commissaire aux comptes titulaire, dûment convoqué, est absent et excusé.

Le président de séance déclare que l'Assemblée est ainsi régulièrement constituée et peut valablement délibérer et adopter les résolutions proposées dans les conditions fixées par les statuts.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation ;
- la feuille de présence et les procurations des associés représentés ;
- le rapport de gestion du directoire ;
- les comptes annuels arrêtés au 31 août 2022 ;
- le texte des résolutions soumises à l'assemblée ;
- le rapport général de M. Tran Huu, Commissaire aux comptes, et son rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par la loi ont été tenus à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance ou en recevoir copie dans les conditions et délais prévus par la loi.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

EB
NB BB

ORDRE DU JOUR

- ♦ Rapport de gestion du Directeur général unique,
- ♦ Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le **31 août 2022**,
- ♦ Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le **31 août 2022**, quitus au Directeur général unique,
- ♦ Affectation du résultat de l'exercice,
- ♦ Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, et décision à cet égard,
- ♦ Renouvellement du mandats des Commissaires aux comptes ;
- ♦ Questions diverses et pouvoirs pour les formalités.

Le Président donne lecture du rapport du directoire et des rapports de M. Tran Huu, Commissaire aux comptes.

Puis, le Président ouvre les débats. Plusieurs échanges de vues ont lieu.

Personne ne demandant la parole, le Président mets successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport de gestion présenté par le Président sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2022, et le rapport général du Commissaire aux comptes relatif au même exercice, approuve ces rapports et les comptes annuels dudit exercice, tels qu'ils ont été présentés ainsi que la gestion de la Société telle qu'elle ressort desdits rapports et des comptes.

En conséquence, l'assemblée générale donne quitus entier et sans réserve au Directeur général unique pour la gestion de la Société telle qu'elle ressort dudit rapport et des comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition du Directoire, constate que les comptes de l'exercice font ressortir pour l'exercice écoulé un bénéfice de 750.656 euros qu'elle décide d'affecter de la manière suivante :

- Dotation à la RESERVE LEGALE : 256 euros ;
- Au compte « REPORT À NOUVEAU » : 750.400 euros.

L'assemblée générale, sur proposition du Directoire, décide de distribuer un dividende global d'un montant de 500.000 euros prélevé sur le compte « REPORT A NOUVEAU », à la suite de l'affectation de résultat ci-dessus.

Le dividende unitaire est donc de 578,704 euros.

Le dividende en numéraire sera mis en paiement au siège social au plus tard le 30 juin 2023.

L'assemblée reconnaît avoir été informée que les dividendes et distributions assimilées perçus par des personnes physiques depuis le 1er janvier 2018 sont soumis l'année de leur versement, sauf exceptions, à un prélèvement forfaitaire non libératoire au taux de 12,8 % perçu à titre d'acompte ainsi qu'aux prélèvements sociaux à hauteur de 17,2 %. Ces sommes sont déclarées et payées par l'établissement payeur au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement des dividendes.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 € (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 € (contribuables soumis à une imposition commune). La dispense doit être demandée sous la forme d'une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement.

L'année suivante, les dividendes sont déclarés avec l'ensemble des revenus et soumis à l'impôt sur le revenu : soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, pour les personnes physiques qui y ont intérêt et sur option, au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement de 40 %. Les sommes versées au titre du prélèvement forfaitaire non libératoire s'imputent, selon le cas, sur le PFU ou l'impôt calculé au barème progressif.

Au titre des dispositions de l'article 243 bis du Code Général des impôts, l'assemblée générale prend acte que les distributions de dividendes ayant été effectuées au cours des trois derniers exercices clos sont les suivantes :

Exercice	Dividendes distribués
31/08/2021	400.000 €
31/08/2020	400.000 €
31/08/2019	400.000 €

L'assemblée prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39, 4 du Code Général des impôts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes portant sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, approuve les opérations ou conventions mentionnées dans le rapport susvisé

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale prenant acte de l'expiration des mandats de :

- Monsieur Phi Dominic TRAN HUU, Commissaire aux comptes titulaire,
- Monsieur Roland PICHON, Commissaire aux comptes suppléant,

Décide de nommer la **société AZURYS**, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 18 boulevard Montmartre 75009 Paris, et immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 904 633 310, et représentée par Monsieur Phi Dominic TRAN HUU, inscrite sur la liste des commissaires aux comptes, aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire pour une période de six exercices, soit pour une durée venant à expiration à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2028.

La société AZURYS a fait savoir qu'elle acceptait son mandat et qu'aucune disposition légale instituant des incompatibilités, des interdictions ou des déchéances d'exercer lesdites fonctions ne peuvent lui être appliquée.

L'assemblée générale reconnaît avoir eu connaissance du fait que le Commissaire aux comptes n'est intervenu dans aucune opération d'apport ou de fusion intéressant la Société ou les sociétés contrôlées au cours des deux derniers exercices.

Mention en sera faite auprès du RCS compétent par inscription modificative.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs aux porteurs d'extraits ou de copies du procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet d'accomplir tous dépôts et publications y afférents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau de l'assemblée.

Le Président



Le Secrétaire



Les Scrutateurs

